



**Arrêté d'autorisation
de la manifestation sportive
« 2^{ème} édition du Triathlon Mazouman »
du samedi 01 juin 2024
N° ARR2024-028**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants relatifs à la participation du maire aux missions de sécurité publique et à la police municipale et les articles L. 2213-1 et suivants relatifs à la circulation publique,

Vu le Code de la Route et le Code Pénal, notamment ses articles R 411.26, R 411.28 et R 610-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

Vu le dossier de déclaration de la manifestation déposé le 19 mars 2024 par **l'association Mazouman, 1 rue de la Mairie 29840 PORSPODER, dénommé « l'Organisateur » dans cet arrêté, représenté par M. Erwan QUEMENEUR,**

Considérant que le site de cette manifestation comprend La salle omnisports de Porspoder, établissement dont l'effectif maximum du public est fixé par le Maire à 1 400 personnes et les terrains adjacents à cette salle,

Considérant que cette manifestation peut être considérée comme une manifestation sportive et récréative,

Considérant que le dossier de déclaration établi sur la base du « *questionnaire pour un rassemblement du public* » (SDIS 29 - Service Prévention), déposé par l'Organisateur présente les garanties sur la sécurité de cet évènement, sous réserve de l'application stricte des conditions déclarées par l'Organisateur,

Considérant qu'il nous appartient d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quinze heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de 3^{ème} groupe,

Considérant que les pouvoirs publics n'ont pas manifesté d'opposition à l'édition, sous réserve du strict respect par l'Organisateur de certaines dispositions notamment en matière de tenue du débit de boissons (ex ; ne pas servir des personnes manifestement ivres, interdire le va-et-vient entre le site de la fête et l'extérieur pour éviter la consommation abusive d'alcool en périphérie de la fête ...),

ARRETE

Article 1er :

Afin d'y organiser le triathlon Mazouman, le samedi 01 juin 2024, l'association Mazouman dénommée « l'Organisateur » dans cet arrêté, représenté par M. Erwan QUEMENEUR est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions déclarées par l'Organisateur et des dispositions fixées

par cet arrêté, à occuper l'ensemble du domaine public communal délimité suivant le périmètre décrit ci-dessous. Le périmètre de l'évènement sera défini par le plan annexé ci-joint. Il comprend le site où le stationnement sera organisé, mis en place et surveillé par l'Organisateur.

La manifestation sera ouverte pour les besoins de l'organisation et au public le samedi 01 juin 2024 de 7h30 à 22h

Article 2 :

Il appartiendra à l'Organisateur de prendre en compte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de rassemblement sportif, notamment les textes susvisés dans le présent Arrêté, et de respecter l'effectif réglementaire à l'intérieur de la salle omnisports de Porspoder.

Ainsi, la vacuité des itinéraires et sorties de secours sera constamment garantie par l'Organisateur à l'intérieur du site de la manifestation comme à ses abords immédiats afin de rendre possible à tout moment l'assistance et le secours des personnes en périls. L'Organisateur s'abstiendra de tout aménagement à l'intérieur de la salle omnisport de nature à entraver l'évacuation du public.

L'Organisateur veillera durant le déroulement de cette manifestation à une répartition équilibrée sur le site des effectifs de son service d'ordre en fonctions des risques en présence pour le public. Il veillera à ne pas troubler la tranquillité publique du fait de cette manifestation à l'intérieur du site comme à ses abords immédiats.

En cas d'incident ou de danger prévisible, l'Organisateur préviendra immédiatement les services publics concernés : Gendarmerie, Services d'incendie et de Secours...

Article 3 :

- Le stationnement la circulation sont règlementés par arrêté **ARR2024-028** sur la place FFL sauf aux personnes à mobilité réduite, aux personnes dûment autorisées par les organisateurs à compter du samedi 01 juin 2024 de 07h30 à 22h.
- Le stationnement est autorisé pour les véhicules légers de classe 1 de PTAC inférieure à 3.5 T sur le terrain de foot, à compter du vendredi 31 mai 2024 à partir de 17h, uniquement pour les bénévoles et les participants. Le stationnement de tous autres véhicules y est interdit.
- La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite par l'arrêté ARR2019-028.

Article 4 :

Il est accordé à l'Organisateur l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe du samedi 01 juin 2024 de 10h00 jusqu'au dimanche 02 juin à 1h00 sous réserve de la stricte application des dispositions suivantes :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool (ex : inciter le public à limiter la consommation d'alcool en accompagnement du repas),
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- ne pas servir une personne manifestement ivre,
- respecter la tranquillité du voisinage,

- respecter l'heure prescrite pour la fermeture de la buvette,
- inciter le public, le cas échéant, à opter pour la formule « conducteur désigné »,
- la présente autorisation ne vise que la vente de boissons à consommer sur place.

Article 5 :

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques et dégâts éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci. La responsabilité de cette manifestation demeure de la pleine responsabilité de l'Organisateur. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Mazouman représentée par M. Erwan QUEMENEUR.

Article 6 :

Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours Principal, Monsieur le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes

À PORSPODER le 22 avril 2024

Le Maire,

Yves ROBIN



